



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 920-2006**

### **RÈGLEMENT INTERDISANT LE VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE À CERTAINES INTERSECTIONS**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROMONT, TENUE LE 03  
avril 2006 à 20 heures à la Salle du Conseil située au 88, boulevard  
de Bromont, à laquelle sont présents Messieurs les conseillers :**

**JEAN-MARC MALTAIS  
ALAIN CHÉNIER  
ONIL COUTURE**

**PAUL M. ROLLAND  
RÉAL BRUNELLE  
SERGE DION**

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de Madame la  
maire, **PAULINE QUINLAN**.

Monsieur **JACQUES DES ORMEAUX**, directeur général et  
directeur du développement, directeur du développement et  
Monsieur **PIERRE SIMONEAU**, o. m. a., greffier, sont aussi  
présents.

ATTENDU QUE le Ministère des Transports a mis en place des intersections de  
virage à droite à un feu rouge ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 359-2 du code de la sécurité routière, la Ville de  
Bromont doit adopter un règlement municipal interdisant le virage à droite à un feu  
rouge ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses  
contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement ;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à  
l'assemblée ordinaire de Conseil municipal tenue le 20 mars 2006, par Monsieur le  
conseiller Onil Couture.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER ALAIN CHÉNIER  
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER PAUL M. ROLLAND  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA  
VILLE DE BROMONT ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET  
ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI,  
CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2      Interdiction du virage à droite au feu rouge**

Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux approches des intersections, qui sont indiquées sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3      Pénalités**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement est passible de l'amende prévue à l'article 509 du Code la sécurité routière soit de 100 \$ à 200 \$.

**ARTICLE 4      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**PAULINE QUINLAN, MAIRESSE**

---

**PIERRE SIMONEAU, o. m. a, GREFFIER**